



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-058

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-005 - ssiad argeles budget 2018 (3 pages)	Page 4
65-2018-06-26-006 - SSIAD BAGNERES DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 8
65-2018-06-26-007 - ssiad lourdes décision tarifaire 2018 (3 pages)	Page 12
65-2018-06-26-001 - SSIAD OSSUN DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 16
65-2018-06-26-002 - SSIAD TARBES DECISION 2018 (3 pages)	Page 20
65-2018-06-26-003 - SSIAD TOURNAY DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 24
65-2018-06-26-004 - ssiad trie décision tarifaire 2018 (3 pages)	Page 28

DDCSPP

65-2018-07-05-007 - ARRETE MODIFIANT ARRETE 65-206-10-28-001 (2 pages)	Page 32
--	---------

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-03-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVEIRA DIAS Joana (2 pages)	Page 35
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-29-002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018 (7 pages)	Page 38
65-2018-06-21-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Uglas pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 46
65-2018-06-21-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bordères-sur-Echez pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 49
65-2018-06-28-006 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Grust (2 pages)	Page 52
65-2018-06-28-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt (2 pages)	Page 55
65-2018-07-05-005 - Arrêté portant autorisation de navigation sur les lacs de Cap de Long et Aubert (4 pages)	Page 58
65-2018-06-26-008 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)	Page 63
65-2018-06-29-004 - Arrêté portant DIG pour l'aménagement, le confortement et la protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz Saint Sauveur (14 pages)	Page 67
65-2018-06-29-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Hautes-Pyrenées (3 pages)	Page 82
65-2018-06-28-005 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR AFB - pêche scientifique - cours d'eau du Gabas (2 pages)	Page 86
65-2018-06-28-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de la centrale hydroélectrique de Montgaillard (2 pages)	Page 89

65-2018-06-28-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste de la Pez à Loudenvielle (2 pages)	Page 92
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2018-07-05-003 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 CARELLA BRUNO (1 page)	Page 95
65-2018-07-05-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 GILARDEAU YVES (1 page)	Page 97
65-2018-07-05-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 REBEILLLE CORINNE (1 page)	Page 99
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-06-27-002 - AP interdiction de survol de LOURDES du 11 au 16 août 2018 (2 pages)	Page 101
65-2018-06-28-004 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé EMERAUDE, à Lourdes (2 pages)	Page 104
65-2018-07-06-001 - AP SUP CADEAC (17 pages)	Page 107
65-2018-07-03-002 - arrêté d'autorisation de survol au profit de l'association Amaury Sports Organisation (4 pages)	Page 125
65-2018-06-26-009 - arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de vente de fromage au sein de la réserve naturelle du néouvielle au profit de Mme Yasmine MUHSEIN (3 pages)	Page 130
65-2018-07-05-008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (2 pages)	Page 134
65-2018-07-02-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires (4 pages)	Page 137
65-2018-06-22-039 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire "Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac" (2 pages)	Page 142
65-2018-07-04-001 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (2 pages)	Page 145
65-2018-07-05-004 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société PIRAUX commune de LANNEMEZAN (2 pages)	Page 148

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-005

ssiad argeles budget 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARGELES/AUCUN - 650004484

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN (650004484) sise 0, R CAPITAIN DIGOY, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN (650004484) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 747 751.38€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 711 765.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 313.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 986.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 998.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 671.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 707.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 371.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	747 751.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 751.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 747 751.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 711 765.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 313.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 986.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 998.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2018

Par délégation,

le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-006

SSIAD BAGNERES DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) sise 2, R PHILADELPHIE DE GERDE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 809 631.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 761 795.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 482.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 835.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 986.28€).
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 642.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 217.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 770.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	809 631.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	809 631.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 809 631.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 761 795.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 482.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 835.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 986.28€).
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2018

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-007

ssiad lourdes décision tarifaire 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) sise 31, R DU SACRE COEUR, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 924 403.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 864 159.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 013.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 243.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 020.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 601.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 324.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 477.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	999 403.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 403.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 000.00
	TOTAL Recettes	999 403.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 999 403.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 939 159.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 263.32€).
Le prix de journée est fixé à 40.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 243.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 020.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2018

Par délégalion,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-001

SSIAD OSSUN DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN - 650005051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN (650005051) sise 11, RTE DE LOURDES, 65290, JULLAN et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN (650005051) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 374 692.91€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 692.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 224.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 815.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 977.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 900.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 692.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 692.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 000.00
	TOTAL Recettes	393 692.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 393 692.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 393 692.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 807.74€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le 26/06/2018

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-002

SSIAD TARBES DECISION 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) sise 14, PL DU FOIRAIL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 783 806.72€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 713 710.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 809.21€).
Le prix de journée est fixé à 38.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 096.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.35€).

Le prix de journée est fixé à 32.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 699.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 939.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 167.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 783 806.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 783 806.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 783 806.72€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 713 710.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 809.21€).

Le prix de journée est fixé à 38.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 096.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.35€).

Le prix de journée est fixé à 32.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2018

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-003

SSIAD TOURNAY DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) sise 0, PL DENAGISCARDE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 512 280.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 280.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 690.08€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 310.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 171.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 798.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 280.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 280.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 512 280.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 280.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 690.08€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2018

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-26-004

ssiad trie décision tarifaire 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sise 39, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. (650000649) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 436 270.58€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 270.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 355.88€).
Le prix de journée est fixé à 36.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 859.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 047.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 757.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 664.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 270.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 393.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

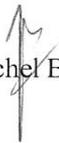
- dotation globale de soins 2019 : 441 664.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 441 664.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 805.34€).
- Le prix de journée est fixé à 36.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. (650000649) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2018

Par déléation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

65-2018-07-05-007

ARRETE MODIFIANT ARRETE 65-206-10-28-001

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 65-2018-

modifiant l'arrêté n° 65-2016-10-28-001
du 28 octobre 2016 portant composition de la
commission de surendettement des particuliers

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers;

Vu l'arrêté n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit en son article 1er :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Anne-Marie CESARI, Directeur de Région Tarbes Nord Bigorre du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, 2, Rue Despoutrins 65000 Tarbes.

ARTICLE 2 – L'arrêté 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 reste inchangé pour le surplus.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

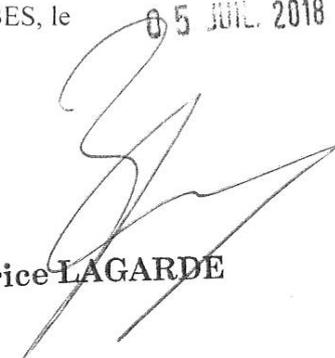
ARTICLE 4 – Copie de cet arrêté est adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le

05 JUIL. 2018



Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-03-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame OLIVEIRA DIAS Joana

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animaux
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à Mme **OLIVEIRA DIAS Joana**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Madame OLIVEIRA DIAS Joana née le 05 09/1992 à PORTO et domiciliée professionnellement 7 Avenue des Pyrénées 65310 LALOUBERE.

Considérant que Madame OLIVEIRA DIAS Joana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame OLIVEIRA DIAS Joana Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 7 Avenue des Pyrénées 65310 LALOUBERE *et inscrit sous le numéro national 33458 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie* .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame OLIVEIRA DIAS Joana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame OLIVEIRA DIAS Joana pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 3 juillet 2018

**Pour la Préfète, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**

C. DARROUY-PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-29-002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de

Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juillet

arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 31 JUILLET 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérisa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

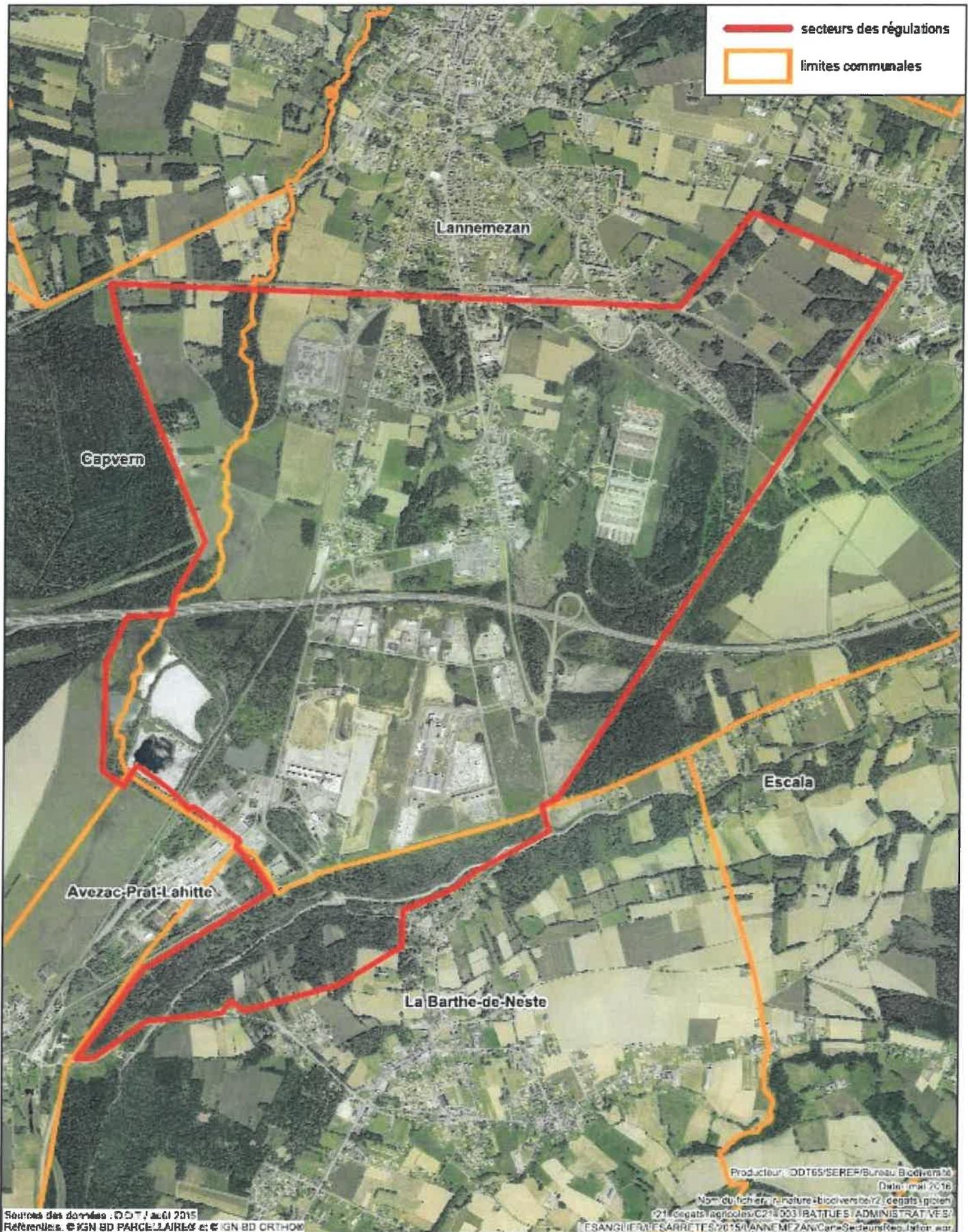
- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 29 juin 2018

Pour la préfète,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-21-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'Uglas pour la période 2018-2037



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de UGLAS
Contenance cadastrale : 132,0081 ha
Surface de gestion : 132,01 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale d'Uglas
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de UGLAS pour la période 2005 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26/01/2018;
- VU la délibération de la commune de UGLAS en date du 21/12/2017, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 19/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération de la commune de BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ en date du 12/12/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 19/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de UGLAS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 132,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,60 ha, actuellement composée de Douglas (34%), Chêne pédonculé (17%), Châtaignier (17%), Pin laricio de Calabre (9%), Bouleau (5%), autres feuillus (4%), Frêne (4%), Pin Weymouth (4%), Chêne rouge (3%), Epicéa de Sitka (2%) et Autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 101,07 ha et de futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 20,07 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,41ha), le châtaignier (6,41ha), le chêne sessile (46,97ha), le douglas (42,32ha), le frêne commun (2,43ha), le pin laricio de Calabre (13,77ha) et le chêne rouge (1,83ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,99 ha, au sein duquel 2,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 98,90 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 20,07 ha, dont 2,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,92 ha seront à terminer au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 0,75 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe en hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,30 ha, constitué par la tourbière et ses zones périphériques humides ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'UGLAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-21-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Bordères-sur-Echez pour la période
2019-2038



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ
Contenance cadastrale : 222,1275 ha
Surface de gestion : 222,13 ha
Révision d'aménagement : 2019-2038

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale
de Bordères-Sur-Echez
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Sud-Ouest Aquitaine et Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 22/01/2018;
- VU la délibération de la commune de BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ en date du 12/12/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 19/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 222,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 221,96 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (57%), Douglas (14%), Pin Weymouth (9%), Chêne rouge (5%), Châtaignier (5%), Pin laricio (5%), autres feuillus (2%), Frêne (1%), Mélèze du Japon (1%) et Sapin de Vancouver (grandis) (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 221,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (8,22ha), le chêne rouge (11,69ha), le chêne sessile (4,78ha), le douglas (38,10ha), le pin Weymouth (19,62ha), les autres feuillus (18,74ha) et le chêne pédonculé (120,81ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 37,48 ha, au sein duquel 37,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 21,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 181,04 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 3,44 ha, fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, constitué de terrains non boisés (parking), d'une contenance totale de 0,17.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-006

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange
foraine sur la commune de Grust

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Grust



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Grust
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Eric JACOB afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de de Grust, lieu-dit « Aybats », parcelles cadastrées section A N° 392-393 et 394 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune la commune de Grust, lieu-dit « Aybats », parcelles cadastrées section A N° 392-393 et 394, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois sans volet et que les abords et murets soient restaurés à l'identique.

ARTICLE 2 - Les travaux de raccordement au réseau électrique public envisagés sur la parcelle cadastrée section A N° 395 seront réalisés en commun accord avec le propriétaire de cette parcelle.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Grust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Eric JACOB, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 28 juin 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de
chiens d'arrêt

*arrêté portant autorisation d'organiser un arrêté autorisant un concours de chiens d'arrêt le 14
juillet sur les communes d'Avezac-Prat-Lahitte Capvern et Tilhouse*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt ⁰¹

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN CONCOURS DE
CHIENS D'ARRÊT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées du 19 juin 2018 ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur les communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern et Tilhouse le samedi 14 juillet 2018.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 JUIN 2018**

P/La Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-05-005

Arrêté portant autorisation de navigation sur les lacs de
Cap de Long et Aubert

Arrêté portant autorisation de navigation sur les lacs de Cap de Long et Aubert



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2018-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur les lacs de Cap de Long et Aubert**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les demandes de réaliser des prélèvements sur les lacs de Cap de Long et Aubert présentée le 25 janvier et 5 juin 2018 par le bureau d'étude EIMA dont le siège social est situé 11, rue des cornouillers, 31 410 Noé ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les avis du Parc National des Pyrénées en date du 7 février et 5 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la DREAL Occitanie en date du 5 juin 2018 ;
- Vu** les procédures de conférence administrative menée par la DDT du 7 février au 22 mars 2018 et du 5 au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-04-06-006 du 6 avril 2018
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°65-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire et responsable de l'exécution

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer sur les lacs de Cap de Long et Aubert.

Monsieur le directeur du bureau d'étude EIMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur les lacs de Cap de Long et Aubert, à l'exclusion de la zone d'aspiration des puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation.

Le bureau d'étude EIMA utilisera un moteur électrique au niveau du lac de Cap de Long pour éviter toute pollution dans le milieu.

Le bureau d'étude EIMA utilisera un moteur thermique au niveau du lac d'Aubert pour éviter toute pollution dans le milieu.

Une désinfection avant navigation de l'ensemble du matériel qui sera mis en contact avec l'eau est à prévoir pour limiter toute introduction de pathogènes exogènes sur site.

Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation des zones interdites à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre EDF et EIMA d'une part, et le Parc National des Pyrénées et EIMA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie d'Aragnouet et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études EIMA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie d'Aragnouet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire d'Aragnouet

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Messieurs le délégué interrégional Sud-Ouest de l'Agence Française de Biodiversité

Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité

Madame la directrice de la délégation Adour Côtier de Pau de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées,

Monsieur le directeur d'EDF.

Tarbes, le **05 JUIL. 2018**

La Préfète.


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-26-008

Arrêté portant composition de la conférence
intercommunale du logement (CIL) de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

*Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la
communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

Arrêté n° **portant composition**
de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la
communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

et

Le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, en son article L.441-1-5 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - La conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - La conférence intercommunale du logement est présidée conjointement par le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la préfète de département.

ARTICLE 3 - Elle est constituée :

● **1^{er} collège - Représentants des collectivités territoriales**

- Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- Le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées

● **2^e collège - Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux**

- Le président de l'office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65)
- Le président de la société d'économie mixte immobilière de Tarbes (SEMI)
- Le président du directoire de Promologis
- Le président d'ICF Habitat Atlantique
- Le président de la société nationale immobilière sud-ouest (SNI)
- Le directeur territorial action logement

● **3^e collège - Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées**

- Le président de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL)
- Le président départemental de la confédération nationale du logement (CNL)
- La présidente de l'union départementale de la confédération syndicale des familles (CSF)
- Le président de l'union départementale de la confédération du logement et du cadre de vie (CLCV)
- Le président de l'association de défense des locataires (ADL)
- Le président départemental de la fédération Soliha
- La présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- Le président de l'association des cités du secours catholique
- La présidente de l'association l'Ermitage
- La présidente de l'association Albert Peyriguère
- Le président de l'association Atrium foyer des jeunes travailleurs (FJT)
- Le directeur du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)
- La présidente du groupement d'intérêt public (GIP) politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

● **collège des membres associés assistant de droit aux séances de la CIL**

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP)
- Le directeur départemental des territoires (DDT)
- La déléguée de la préfète à la politique de la ville
- La directrice de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental
- La cheffe du service logement de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental, chargée de l'animation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- Le directeur départemental de la caisse d'allocations familiales (CAF)
- Le directeur départemental de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA)
- La directrice du groupement d'intérêt public (GIP) politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- Le président du centre communal d'action sociale (CCAS) des communes de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ARTICLE 4 - Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du logement.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **26 JUIN 2018**

Le président de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Gérard Trémège

La préfète



Béatrice Lagarde

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-29-004

**Arrêté portant DIG pour l'aménagement, le confortement et
la protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz
Saint Sauveur**

*Arrêté portant DIG pour l'aménagement, le confortement et la protection des berges de l'Yse sur
la commune de Luz Saint Sauveur*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL, AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 POUR
L'AMÉNAGEMENT, LE CONFORTEMENT ET LA
PROTECTION DES BERGES DE L'YSE SUR LA
COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU la saisine de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 21 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 20 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Parc National des Pyrénées du 25 juillet 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 novembre 2017;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU la saisie des conseils municipaux des communes de Luz-Saint-Sauveur et de Saligos du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 14 juin 2018 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), le 14 juin 2018, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 4 novembre 2016 par le Syndicat à Vocation Multiple du Pays Toy (SIVOM du Pays Toy) et complétée le 13 juin 2017, pour le projet d'aménagement, confortement et protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°65-2016-12-09-019 du 09 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°65-2016-12-29-002 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 65-2017-09-18-006 du 18 septembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de ce projet d'une durée de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à protéger les biens et les personnes aux abords de l'Yse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels et les espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), dont le siège social se situe 4 rue Michelet 65100 Lourdes, représenté par son président, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif à l'aménagement, au confortement et à la protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Les travaux envisagés visent à protéger contre les crues les secteurs urbanisés aux abords de l'Yse au niveau de la traversée de Luz-Saint-Sauveur.

Les travaux sont répartis sur quatre secteurs, délimités comme suit :

- Secteur 1 : de l'aval de la prise d'eau communale à l'aval de la passerelle Artigalet ;

- stabilisation du lit de l'Yse en enrochements libres,
- mise en place de protections de berge en enrochements bétonnés,
- mise en place de murs de soutènement au niveau d'un bâtiment en rive droite et de part et d'autre de la passerelle « Artigalet »,
- création d'une piste d'entretien en rive gauche en amont de la passerelle et en rive droite à l'aval ;
- Secteur 2 : de l'aval des ouvrages EDF à l'amont du pont de l'Egalité :
 - création de plage de dépôt,
 - mise en place de protections de berge en enrochements libres,
 - création d'une piste.
- Secteur 3 : de l'aval du pont de l'Egalité à l'amont de la passerelle de la Sarre :
 - stabilisation du lit par des blocs épars,
 - mise en place de protections de berge en enrochements libres,
 - création d'une piste d'entretien.
- Secteur 4 : de l'aval de la passerelle de la Sarre jusqu'à l'aval de la colonie Charmilles :
 - démolition de la colonie Charmilles,
 - élargissement du lit et stabilisation par des blocs épars,
 - mise en place de protections de berge en enrochements libres,
 - création d'une piste d'entretien sur les deux rives,
 - raccordement à l'existant à l'aval.

Environ 7000 m³ de déblais sont acheminés vers la plaine de Saligos, érodée lors de la crue de juin 2013. Le transport est effectué par la route. Les matériaux sont déposés de telle sorte qu'ils soient remobilisables par les prochaines crues.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et les ouvrages d'aménagement, de confortement et de protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz-Saint-Sauveur, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes en zone d'aléas inondation et érosion aux abords de l'Yse, par la remise en place de protections de berges au droit des secteurs à enjeux et le retour à un profil en long d'équilibre pour ce cours d'eau.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe sur le département des Hautes-Pyrénées. Il comprend tout le linéaire du cours d'eau de l'Yse du pont de Villenave à la confluence avec le Gave de Gavarnic, incluant ses lits mineur et majeur, ainsi que les lits mineur et majeur du Gave de Gavarnic de la confluence avec l'Yse, jusqu'à la plaine de Saligos érodée lors de la crue de juin 2013.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Luz-Saint-Sauveur,
- Saligos.

La cartographie de ce périmètre est en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Délai

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (cf article 17) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 15 - Prescriptions spécifiques liées au chantier

15.1 - Avant le démarrage du chantier

Avant le début des travaux, le pétitionnaire fournit au service instructeur :

- un plan de sécurité relatif à la protection des personnes et au déroulement du chantier, prenant en compte les écoulements des eaux, validé conjointement avec EDF. Ce plan de sécurité, est transmis également au service en charge des ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL, pour observation sous un délai de quinze jours.
- un plan sur fond IGN des installations de chantier, comprenant une cartographie avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire. Avant le démarrage du chantier, sont réalisées :

- des journées de formation des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces sensibles,
- la réalisation des mesures de sauvegarde des espèces piscicoles sur le cours d'eau de l'Yse. En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service en charge de la police de l'eau, au minimum quinze jours auparavant.

15.2 - En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des fosses spéciales sont aménagées pour le nettoyage des engins. Les matériaux et produits sont stockés en quantité limitée, au niveau d'aires de stockage spécifiques, selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier. Des produits non toxiques sont utilisés pour le nettoyage des engins,
- le stockage des carburants se fait soit dans des conteneurs étanches posés sur bac de rétention, soit en conteneur double paroi,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de pluie,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- les différents bassins de décantation disposés le long du cours d'eau de l'Yse sont dimensionnés

pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension (MES). Ces bassins sont régulièrement curés et entretenus (au minimum une fois par semaine). Un rapport de nettoyage et curage du barrage filtrant est annexé au compte-rendu de chantier hebdomadaire.

- toute traversée de cours d'eau par des engins est interdite sauf si elle est prévue dans le dossier,

15.3 Déroulement du chantier

Voir tableau des interventions en annexe 2.

ARTICLE 16 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 17 - Période autorisée des travaux

Les coupes d'arbres doivent avoir lieu entre septembre et novembre. La période de réalisation des travaux (hors coupes d'arbres) est comprise entre les mois d'avril et d'octobre.

ARTICLE 18 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Le pétitionnaire met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction avec notamment :

- les travaux sont réalisés préférentiellement depuis la crête des talus ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
 - la cartographie des espèces exotiques envahissantes sur le secteur est communiquée aux entreprises en charge des travaux, avant le démarrage du chantier,
 - les outils et engins de chantier sont nettoyés en entrée et en sortie de chantier, sur une aire de lavage spécifique,
 - l'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par brûlage selon la réglementation en vigueur,
 - les zones terrassées sont végétalisées avec un mélange de graminées indigènes et adaptées aux conditions pédo-climatiques, dont le choix est validé par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 19 - Mesures de suivi

Le suivi de la recolonisation piscicole du cours d'eau de l'Yse est mis en place par le pétitionnaire en lien avec la fédération départementale de pêche pendant une période de cinq ans après la fin des travaux. Un compte rendu est transmis annuellement au service de police de l'eau.

Le suivi de l'évolution de la flore est réalisé pendant une période de cinq ans après la fin des travaux. Ce suivi permet en particulier d'actualiser annuellement la cartographie des espèces exotiques envahissantes. Un compte-rendu est transmis annuellement au Conservatoire Botanique des Pyrénées

ARTICLE 20 - Suivi et entretien

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont réalisés par le pétitionnaire après chaque crue et au minimum une fois par an.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives au périmètre de la DIG (annexe 1), à la localisation des travaux (annexe 2) et aux méthodes et mesures associées pour réaliser ces travaux (tableau annexe 3).

ARTICLE 22 - Modalités de publicité

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché en mairie, par les soins des maires de Luz-Saint-Sauveur et de Saligos pendant une durée minimale d'un mois,
- il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées,

ARTICLE 23 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

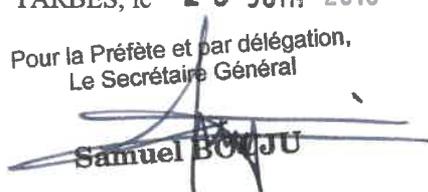
ARTICLE 24 - Exécution

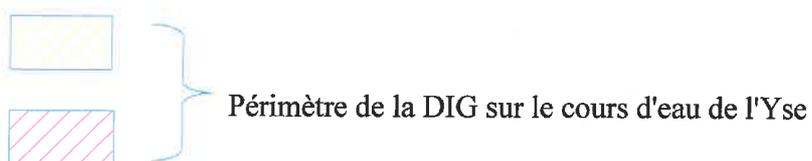
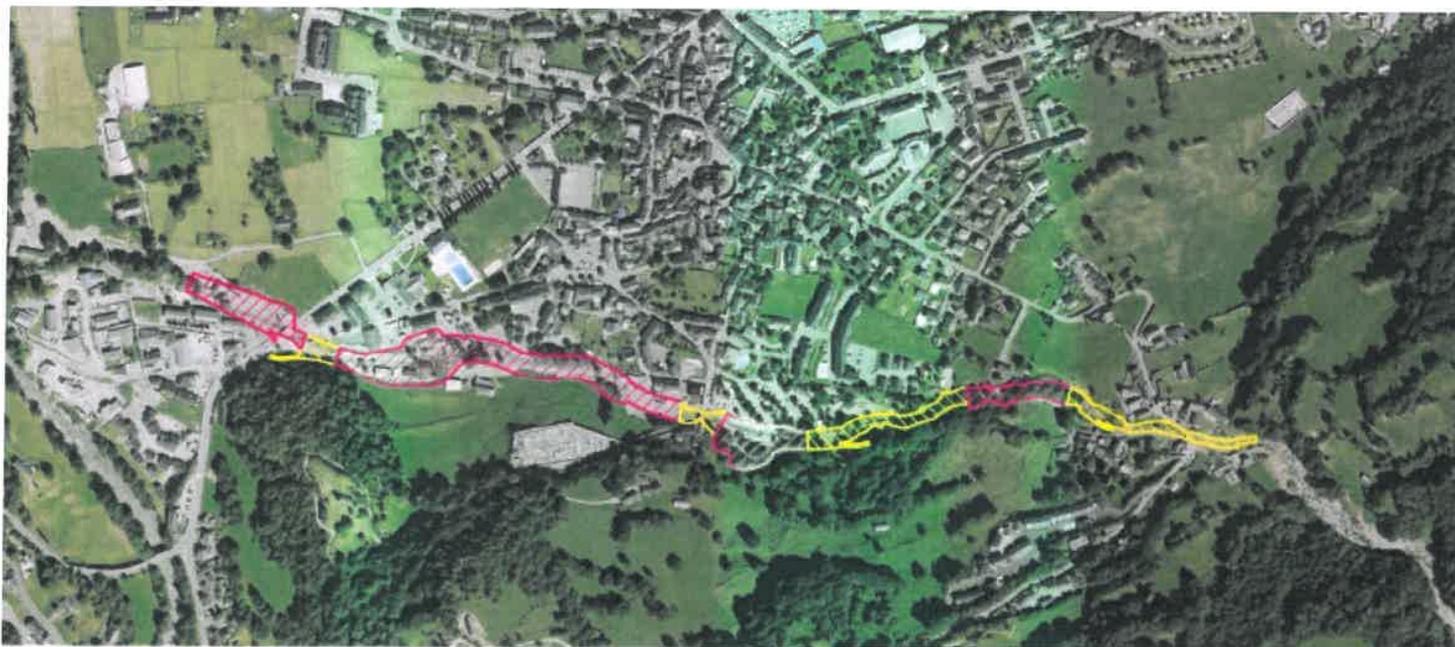
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires de Luz-Saint-Sauveur et de Saligos,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

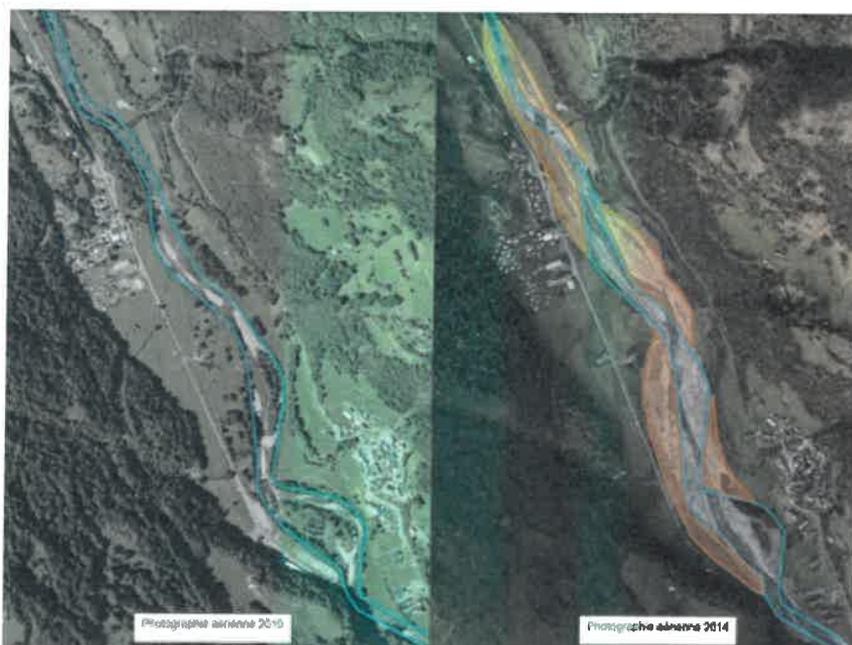
TARBES, le 29 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU



Plaine de Saligos



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2018-

Localisation des interventions sur le cours d'eau de l'Yse



Secteur	Limite amont	Limite aval	Pêche électrique	Accès	Travaux à réaliser
1	Prise d'eau communale	Passerelle Artigalet	Oui	Rampe en amont rive droite de la passerelle Artigalet	Pavage de fond de lit en blocs libres et reprise des deux rives par enrochement bétonné
2	Rejet conduite EDF	Pavage de fond bétonné du pont de l'Egalité	Oui	Rampe depuis camping des Cascades	Plateforme pour plage de dépôt en rive gauche et enrochements libres en rive gauche et rive droite
3	Pont de l'Egalité	Profil de travaux n°44	Oui	Rampe en RG au niveau du profil n°42	Enrochements en rive gauche sur 400 m
4	Aval du pont de la RD921	Bâtiment des Charmilles	Non	Depuis le terrain communal	Mise en place et démantèlement du barrage filtrant ; hors lit : démolition des Charmilles

Secteur 1 :

L'intégralité du débit de l'Yse transite par la conduite forcée de la microcentrale privée « Artigalet ». Le pétitionnaire s'assure que l'eau n'est pas turbinée pendant la durée des travaux.

Secteur 2 :

L'eau est déviée au moyen d'un busage béton de diamètre 400 mm minimum de l'amont de la zone (après la sortie du rejet EDF) jusqu'à l'aval de la zone, soit à l'aval du pont et du filtre à MES. La buse béton est laissée après travaux et comblée. Seuls le premier tronçon et le dernier sont enlevés. Un barrage filtrant est mis en place à l'aval du pont de l'Egalité. Le nettoyage a minima hebdomadaire du dépôt de fines s'effectue en y accédant depuis l'amont du secteur 3, en rive gauche.

Secteur 3 :

L'eau est déviée au moyen d'une conduite annelée de diamètre 400 mm et de longueur 400 m. Cette conduite est déposée à la main (lit mineur très étroit au droit de ce secteur).

Secteur 4 :

Barrage filtrant mis en place à l'aval de la RD918. L'accès à cette zone s'effectue par la voie communale, pour la réalisation du barrage comme pour le nettoyage des fines.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-29-001

Arrêté relatif à la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux des
Hautes-Pyrénées



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre

Service économie agricole et rurale

Bureau structures des exploitations

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DES HAUTES-PYRENEES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 414-1 ;
- VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice et notamment son article 104 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- VU** l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Pau du 8 mars 2018 portant désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Tarbes ;
- VU** les propositions des organisations syndicales consultées ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est ainsi constituée :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

PLACE CHARLES DE GAULLE – B.P. 1350 – 65013 TARBES CEDEX 9 – TELEPHONE : 05.62.56.65.65 – TELECOPIE: 05.62.51.20.10
Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- le Président de la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- le secrétaire général de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Président de la section départementale des bailleurs des baux ruraux de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le Président de la section départementale des fermiers et des métayers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

- Catégorie Bailleurs

• Membres titulaires

- . Mme GACHIES Renée – 65250 MONTOUSSE
- . M. VERGEZ Raymond – 65400 BUN
- . M. SANS Robert – 65220 ANTIN
- . M. DUPEYRON Francis – route du moulin – 65700 HERES
- . M. CARMOUZE Etienne – 65360 BERNAC DESSUS
- . M. DILHET Alain – Quartier Carrere – 65240 AULON

• Membres suppléants

- . M. LACAZE Bernard – 5 chemin de Mazères – 65320 GARDERES
- . M. MARION Olivier – le village – 65220 MAZEROLLES
- . M. SOULE Pierre – chemin de Bartères – 65670 LASSALES
- . M. BERUT Pascal – 2 impasse des iris – 65200 BAGNERES
- . Mme CURBET Ginette – 1 cami de pasquine – 65320 GARDERES
- . LARBANES Jean-Claude – 53 rue Pasteur – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

- Catégorie Preneurs

• Membres titulaires

- . M. PEBILLE Patrick – impasse las viasses – 65500 CAMALES
- . M. FOURCADE Christian – 1 rue du Pic du midi – 65380 AZEREIX
- . M. SASSUS Bertrand – 1 chemin des coutures – 65100 GER
- . M. PRECHACQ Eric – 4 chemin de ribo – 65700 MADIRAN
- . M. JOUANOLOU Michel – 4 rue des sources – 65380 BENAC
- . M. BIBRON Michel – 65200 BANIOS

• Membres suppléants

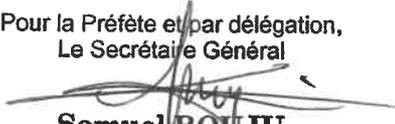
- . M. DUCUING Michel – la gouarde – 65250 IZAUX
- . M. LASSALLE CARRERE Laurent – 6 carrerot deth pouey garrie – 65120 ESQUIEZE-SERE
- . M. CAZABAT Jean-Luc – 53 rue des Pyrénées – 65350 LASLADES
- . M. LACAZE André – 2 chemin de Mazères – 65320 GARDERES
- . Mme GACHASSIN Marielle – cami dets anets – 65190 ESCONNETS
- . M. MARGUET Samuel – Ferme Berdoulets – 65200 ASTUGUE

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral N° 2010295-04 du 22 octobre 2010 portant composition de la commission consultative départementale des baux ruraux des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-005

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR
AFB - pêche scientifique - cours d'eau du Gabas

*Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR AFB - pêche scientifique - cours d'eau du
Gabas*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau
en

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°65-2018-06-13-001 du 13 juin 2018.

ARTICLE 2

La direction régionale Nouvelle Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 353, boulevard du Président Wilson à Bordeaux, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur Thibault Fournier, technicien, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 4

L'objet de l'opération est de recueillir des données piscicoles à des fins scientifiques et écologiques, dans le cadre de l'opération liée au Réseau de Référence Pérenne (RRP).

ARTICLE 5

Les captures ont lieu dans le cours d'eau le Gabas, sur la commune de Gardères.

ARTICLE 6

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche groupes de type Heron II ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche.

Tous les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place ; des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes à des fins d'analyse.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable du pour l'année 2018.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires, la direction régionale Nouvelle Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **28 JUIN 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - canal de la centrale hydroélectrique de
Montgaillard

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de la centrale
hydroélectrique de Montgaillard*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau *W*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des poissons du canal de la centrale hydroélectrique de Montgaillard.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal d'aménagé de la centrale hydroélectrique de Montgaillard.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 9 juillet au 30 août 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **28 JUIN 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Neste de la Pez à Loudenvielle

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste de la Pez à Loudenvielle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau *lu*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance du peuplement piscicole.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE de la Pez, sur la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Martin pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-07-05-003

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2
CARELLA BRUNO**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/012

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-05-18-003 du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 28 juin 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CARELLA**
- Prénom : **BRUNO**
- Date et lieu de naissance : 17 juillet 1969 à AUREILHAN (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 03 juillet 2018 au 02 juillet 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 02 juillet 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 5 JUL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-07-05-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2
GILARDEAU YVES**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/011

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-05-18-003 du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 juin 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GILARDEAU**
- Prénom : **YVES**
- Date et lieu de naissance : 04 mai 1972 à CAYENNE (973)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 03 juillet 2018 au 02 juillet 2020.

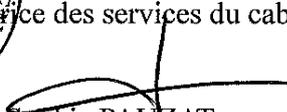
ARTICLE 3 – A compter du 02 juillet 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 5 JUIL. 2018



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-07-05-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2
REBEILLE CORINNE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2018/0013

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-05-18-003 du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 28 juin 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **REBEILLE**
- Prénom : **CORINNE**
- Date et lieu de naissance : 01 Juillet 1965 à TARBES (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 03 juillet 2018 au 02 juillet 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 02 juillet 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 5 ~~juin~~ 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-27-002

AP interdiction de survol de LOURDES du 11 au 16 août
2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2018-06
portant interdiction de survol
de la ville de LOURDES
du 11 au 16 août 2018

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage national à LOURDES du 11 au 16 août 2018 inclus;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotes (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2018, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **27 JUIN 2018**



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-28-004

AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé EMERAUDE, à
 Lourdes

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-06-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO ECOLE EMERAUDE "
et situé à Lourdes

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-18-007 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° E 12 065 0402 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE EMERAUDE », situé 48 rue de Bagnères, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Ingrid PEDER ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Ingrid PEDER, en vue d'être autorisée à exploiter un nouvel établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15 rue de Bagnères, à Lourdes (65100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ingrid PEDER est autorisée à exploiter, en son nom propre, sous le n° E 18 065 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EMERAUDE », situé 15 rue de Bagnères, à Lourdes (65100).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1 et AM

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

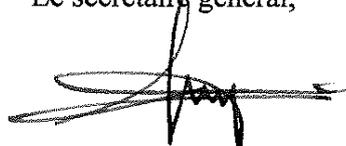
ARTICLE 10 : L'arrêté n° 65-2017-09-18-007 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° E 12 065 0402 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE EMERAUDE », situé 48 rue de Bagnères, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Ingrid PEDER est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid PEDER, dont copies seront adressées à Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 JUI 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-001

AP SUP CADEAC

AP instituant au profit de la commune de CADEAC des servitudes d'utilité publique sur fonds privés en vue de l'enfouissement de conduites d'eaux usées dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 65-2018-07-
instituant au profit de la commune de CADEAC
des servitudes d'utilité publique sur fonds privés
en vue de l'enfouissement de conduites d'eaux usées
dans le cadre de la mise en place d'un réseau
d'assainissement collectif sur la commune**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de Cadéac par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur fonds privés pour la l'enfouissement de conduites d'eaux usées dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la territoire communal ;
- Vu** la délibération du 13 janvier 2018 fixant le montant de l'indemnité allouée pour le passage de canalisation sur terrain privé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-08 du 8 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique sur fonds privés en vue de l'enfouissement de conduites d'eaux usées dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Cadéac ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le commissaire-enquêteur en charge de cette enquête, le 8 avril 2018 ;
- Vu** le courrier du 22 mai 2018 sollicitant la prise de l'arrêté instituant des servitudes après enquête publique et les justificatifs joints ;
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont instituées au profit de la commune de Cadéac des servitudes d'utilité publique de passage pour permettre l'enfouissement de conduites d'eaux usées dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif ainsi que le remplacement et l'entretien de ces dernières sur les parcelles mentionnées dans les états parcellaires et selon les plans parcellaires ci-joints, situées sur le territoire communal.

Article 2 : En application des dispositions énoncées à l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrains dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau des sols après travaux ;
- d'essarter, dans la même bande de terrain, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Ces servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage : plantations d'arbres, constructions, forage.

Article 4 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, aux lieux habituels d'affichage en la mairie de Cadéac. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Notification individuelle de l'arrêté et de ses annexes sera effectuée par les soins de la mairie de Cadéac, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées. Elles devront être transcrites, par les soins de M. le maire de Cadéac, dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Cadéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et publié sur le site internet de la Préfecture, et dont une copie est transmise, pour information, à la Direction départementale des Territoires ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre.

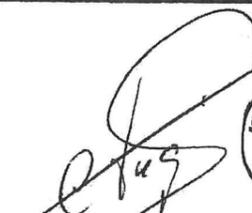
Tarbes, le 06 JUIL 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

	Nom	Prénom	Nom d'usage	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu dit	n° Rue	Rue	code postal	Ville
Famille ARTIGUE											
Usufruitier	ARTIGUE	Robert,Georges,Clément	ARTIGUE	08/09/1945	65240 Cadéac	Retraité	Les Ferrages A		Rue victorin Second	83160	La Valette du Var
Nu-proprétaires	ARTIGUE	Sandrine,Anne	ARTIGUE	16/07/1975	33000 Bordeaux				54 Allée des Lices	83000	Toulon
Nu-proprétaires	ARTIGUE	Olivier, Louis, André	ARTIGUE	12/02/1978	33000 Bordeaux				3 Impasse de l'Olympe	13530	Trets
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 370 quartier Carrère		Superficie 312 m2
Famille POME											
Propriétaire	POME	Emmanuelle	POME	20/05/1996	65300 Lannemezan	Conducteur de travaux			9 Route de Pène Tailhade	65240	Cadéac
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 371 quartier Carrère		Superficie 840 m2
Famille ESCALONA											
Propriétaire	CASASNOVAS	Henriette	ESCALONA	02/04/1929	65170 Guchan	Retraîtée			15 Rue de la Chapelle	65420	IBOS
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 80 le village		Superficie 1172 m2
Famille ANGLADE											
Propriétaire	ANGLADE	Solange,Pascale	ANGLADE	09/04/1966	65300 Lannemezan				8 Avenue de l'Eglise	65250	La Barthe de Neste
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 81-82 le village		Superficie 2194 m2
Famille NICOLAS											
Usufruitier	BITON	Renée,Germaine,Jeannine	NICOLAS	27/11/1926	92 Puteaux	Retraîtée	La Place			46350	LOUPIAC
Nu-proprétaire	NICOLAS	Françoise,Maria,Emilie	NICOLAS	03/04/1952	28000 Chartres		La PATURE			61340	Saint Hilaire Sur Erre
Nu-proprétaire	NICOLAS	Monique,Marie,Elisabeth	MONTESINOS	17/10/1954	28000 Chartres				46 Rue Saint André des Arts	75006	PARIS
Nu-proprétaire	NICOLAS	Michèle,Marie,Noelle	YOUNSI	18/12/1955	28000 Chartres				30 Rue Léon Mignotte	91570	BIEVRES
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 101-134-136 le village		Superficie 447 m2
Famille CARRERE											
Propriétaire	CARRERE	Philippe,Jacques,Joseph	CARRERE	21/08/1959	65000 Tarbes	Retraité			6 Rue Claude Chappe	65800	AUREILHAN
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section B	n° 367-369 Quartier Boueouse		Superficie 6399 m2
Famille BASCOU											
Propriétaire	BASCOU	Arnaud,Charles,Norbert	BASCOU	15/04/1989	83 Saint Raphael	Surveillant collègue			68 Route de Pène Tailhade	65240	CADEAC
		Parcelle de terrain					Cadastrée	Section A	n° 184 le village		Superficie 155 m2


Le Maire,
J.-L. ANGLADE



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	A00059								
usufruitier		MBBDSS		ARTIGUE/ROBERT												N(e) le 08/09/1945											
LES FERRAGES A		RUE VICTORIN SEGOND		83160 LA VALETTE DU VAR												à 65 CADEAC											
ou propriétaire/indivision		MBQLP6		ARTIGUE/SANDRINE ANNE												N(e) le 16/07/1975											
54 ALL DES LICES		83000 TOULON														à 33 BORDEAUX											
ou propriétaire/indivision		MBQLP7		ARTIGUE/OLIVIER LOUIS ANDRE												N(e) le 12/02/1978											
3 IMP DE L OLYMPE		13530 TRETS														à 33 BORDEAUX											
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL				LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
13	A	680		5803	LE VILLAGE	B034	A	01	00	01001	0020670 G	116A	C	H	MA	S	3238										
REV IMPOSABLE COM		3238 EUR		COM		R IMP		3238 EUR		R EXO		DEP		R IMP		3238 EUR											

PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC FRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet						
13	A	370		CARRERE	B007			1116A		P	02		3 12		1,04	A	TA		1,04	100							
13	A	680		CARRERE	B007	0369		1116A		S			85		0	C	TA		0,21	20							
13	A	684		CARRERE	B007	0368		1116A		L	01	PATUR	2 97		0,15	A	TA		0,15	100							
																C	TA		0,03	20							
																GC	TA		0,03	20							
13	A	710		CARRERE	B007	0367		1116A		L	02	PATUR	17		0	A	TA		0	100							
																C	TA		0	20							
																GC	TA		0	20							
13	A	711		CARRERE	B007	0368		1116A		L	01	PATUR	12		0	A	TA		0	100							
																C	TA		0	20							
																GC	TA		0	20							
13	A	713		CARRERE	B007			1116A		L	01	PATUR	5		0	A	TA		0	100							
																C	TA		0	20							
																GC	TA		0	20							
13	A	716		CARRERE	B007	0369		1116A		T	02		18 52		5,23	A	TA		5,23	100							
																C	TA		1,05	20							
																GC	TA		1,05	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

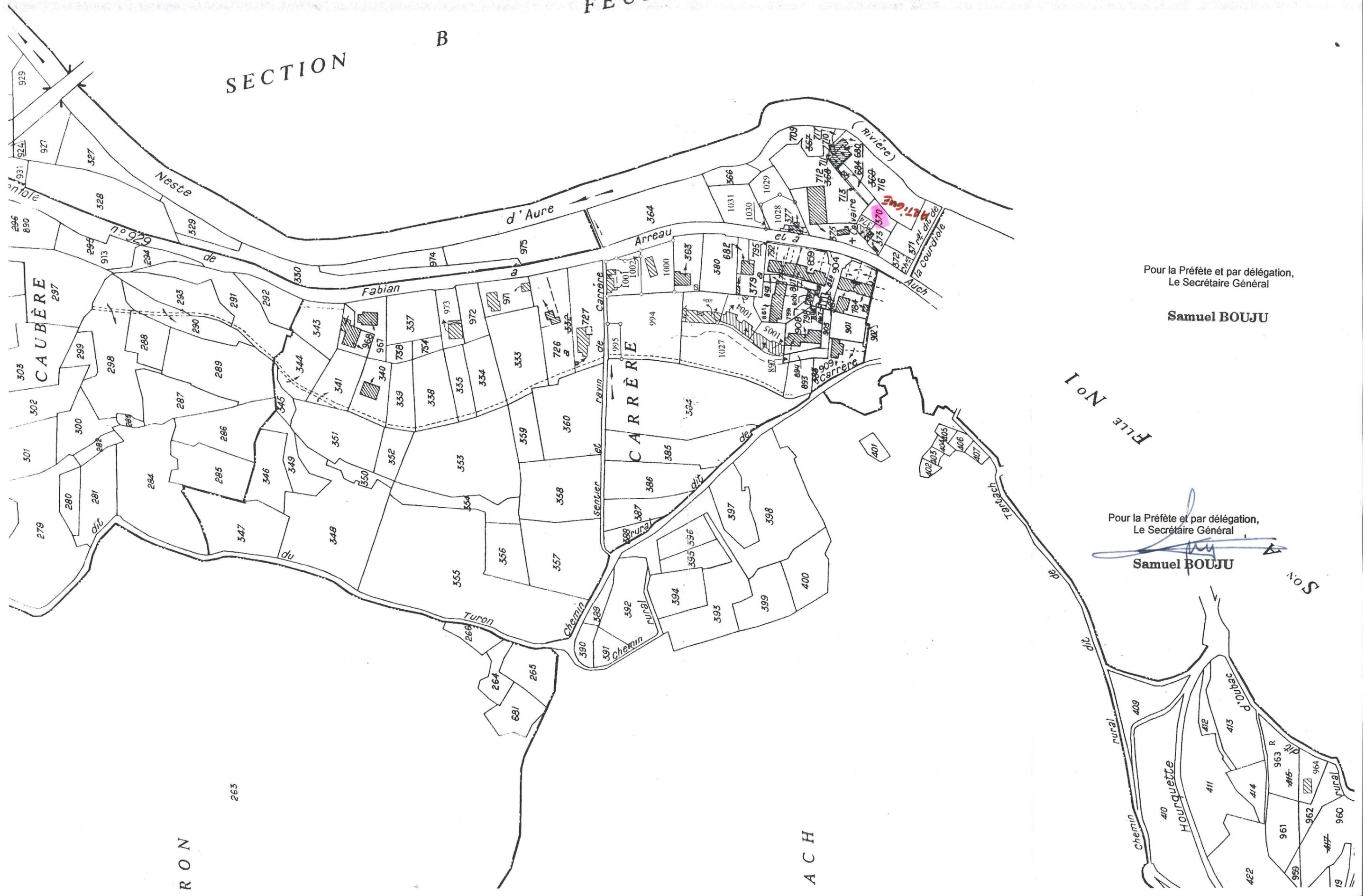

Samuel BOUJU

SECTION

B

FEUILLE

UNIR



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

FILE No 1

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

So 1

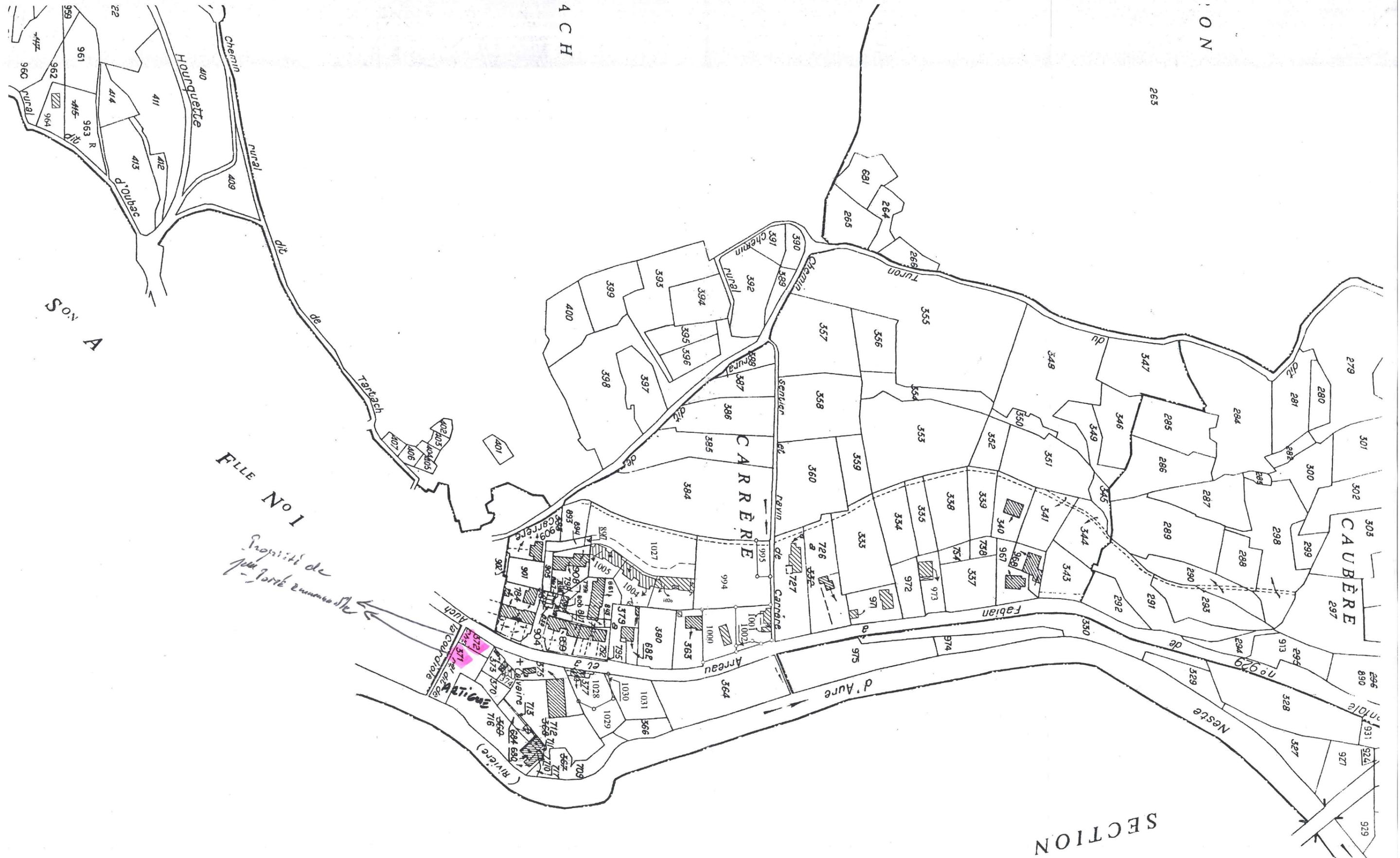
ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00031															
Propriétaire		MBFKBV		ROBINET/MONIQUE		N(e) le 11/11/1938		à 75 PARIS 14																	
18 AV DES QUATRE CHEMINS		92290 CHATENAY-MALABRY																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLI	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
71	A	87		371	LE VILLAGE	B034	A	01	00	01001	0164245	G	116A	C	H	MA	6	1466							F
REV IMPOSABLE COM		1466 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEF		R IMP		1466 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DF	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLI	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
71	A	87		LE VILLAGE	B034			1116A			S		218	0											
71	A	371		CARRERE	B007			1116A			T	01	840	3,53	A	TA				3,53	100				
															GC	TA				0,71	20				
															GC	TA				0,71	20				
															GC	TA				1,17	100				
															GC	TA				0,23	20				
															GC	TA				0,23	20				
HA A CA		REV IMPOSABLE		5 EUR		COM		R EXO		1 EUR		TAXE AD		R EXO		5 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT		1338																							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Propriété de Mme JOME EYMANUELLE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Samuel BOUJU



SECTION B

FEUILLE UNIE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00047															
Propriétaire		MBGBVC		ESCALONA-HENRIETTE		Né(e) le 02/04/1929		à 65 GUCHAN																	
15 RUE DE LA CHAPELLE		65420 IBOS																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
90	A	804		5028	LE VILLAGE	B034	A	01	00	02001	0134675 W	116A	C	H	AP	6	541								F
90	A	804		5028	001 LOT 0000002 4227 / 10000	B034	A	01	01	02001	0134677 M	116A	C	H	AP	6	860								F
90	A	804		5028	001 LOT 0000002 4227 / 10000	B034	A	01	03	02001	0134678 H	116A	C	H	AP	6	515								F
R EXO				0 EUR		R EXO				0 EUR		R EXO				0 EUR									
REV IMPOSABLE COM		1916 EUR		COM		R IMP		1916 EUR		DEP		R IMP		1916 EUR											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DE	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
90	A	75		LE VILLAGE	B034			1	116A		J	01	3 03	1,28	A	TA		1,28	100						
90	A	80		LE VILLAGE	B034			1	116A		F	01	17 72	8,91	A	TA		8,91	100						
															C	TA		0,26	20						
															GC	TA		0,26	20						
															A	TA		8,91	100						
															C	TA		1,78	20						
															GC	TA		1,78	20						
R EXO				2 EUR		R EXO				10 EUR		R EXO				10 EUR									
HA A CA		REV IMPOSABLE		10 EUR		COM		R IMP		8 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	A00043						
Propriétaire		MDDMXL			ANGLADE SOLANGE			N(e) le 09/04/1966										à 65 LANNEMEZAN							
8 AV DE L EGLISE		65250 LA BARTHE-DE-NESTE																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE COM		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		0 EUR		0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DF	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
01	A	81		LE VILLAGE	B034			1116A			F	01	19 82	9,95	A	TA			9,95	100				
															C	TA			1,99	20				
															GC	TA			1,99	20				
01	A	82		LE VILLAGE	B034			1116A			J	01	2 12	0,89	A	TA			0,89	100				
															C	TA			0,18	20				
															GC	TA			0,18	20				
01	A	577		COUME DE L ESPI	B014			1116A			S		81	0	A	TA			0,06	100				
01	A	580		COUME DE L ESPI	B014			1116A			L	03	50 80	0,06	C	TA			0,01	20				
															GC	TA			0,01	20				
01	A	756		COUME DE L ESPI	B014	0575		1116A			L	03	FRICH	23 53	0,02	A	TA		0,02	100				
															C	TA			0	20				
															GC	TA			0	20				
01	A	758		COUME DE L ESPI	B014	0576		1116A			BT	04	1 09	0	A	TA			0	100				
															C	TA			0	20				
															GC	TA			0	20				
01	A	760		COUME DE L ESPI	B014	0578		1116A			L	01	PATUR	4 20	0,22	A	TA		0,22	100				
															C	TA			0,04	20				
															GC	TA			0,04	20				
01	A	762		COUME DE L ESPI	B014	0579		1116A			L	01	PATUR	52 63	2,64	A	TA		2,64	100				
															C	TA			0,53	20				
															GC	TA			0,53	20				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

SECTION

B

FEUILLE
UNIQUE



No 2

SON A

FILE No 2

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	B00067								
usufruitier		MBM786		NICOLAS/RENEE												Né(e) le 27/11/1926											
LA PLACE LOUPIAC		46350 LOUPIAC														à 75 PUTEAUX											
nu propriétaire/indivision		MBM787		NICOLAS/FRANCOISE												Né(e) le 03/04/1952											
LA PATURE		61340 SAINT HILAIRE-SUR-ERRE														à 28 CHARTRES											
nu propriétaire/indivision		MBM788		MONTESINOS/MONIQUE MARIE ELISABETH												Né(e) le 17/10/1954											
46 RUE SAINT ANDRE DES ARTS		75006 PARIS														à 28 CHARTRES											
nu propriétaire/indivision		MBM789		YOUNSI/MICHELE												Né(e) le 18/12/1955											
30 RUE LEON MIGNOTTE		91570 BIEVRES														à 28 CHARTRES											
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
		R EXO				0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR					
REV IMPOSABLE COM		0 EUR		COM		R IMP		0 EUR		R EXO		DEP		R IMP		0 EUR		R EXO		0 EUR							
PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION										LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DI	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
07	A	101		LE VILLAGE		B034			1116A			J	01		120	0,5	A	TA		0,5	100						
07	A	134		LE VILLAGE		B034			1116A			F	02		234	0,78	A	TA		0,1	20						
07	A	134		LE VILLAGE		B034			1116A			F	03		93	0,15	A	TA		0,16	20						
		R EXO				0 EUR		R EXO		1 EUR		R EXO		1 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR					
HA A CA		REV IMPOSABLE		1 EUR		COM		R IMP		1 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR							
CONT		447																									

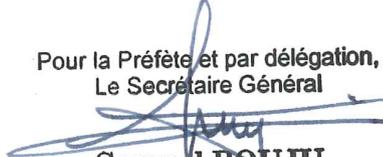
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

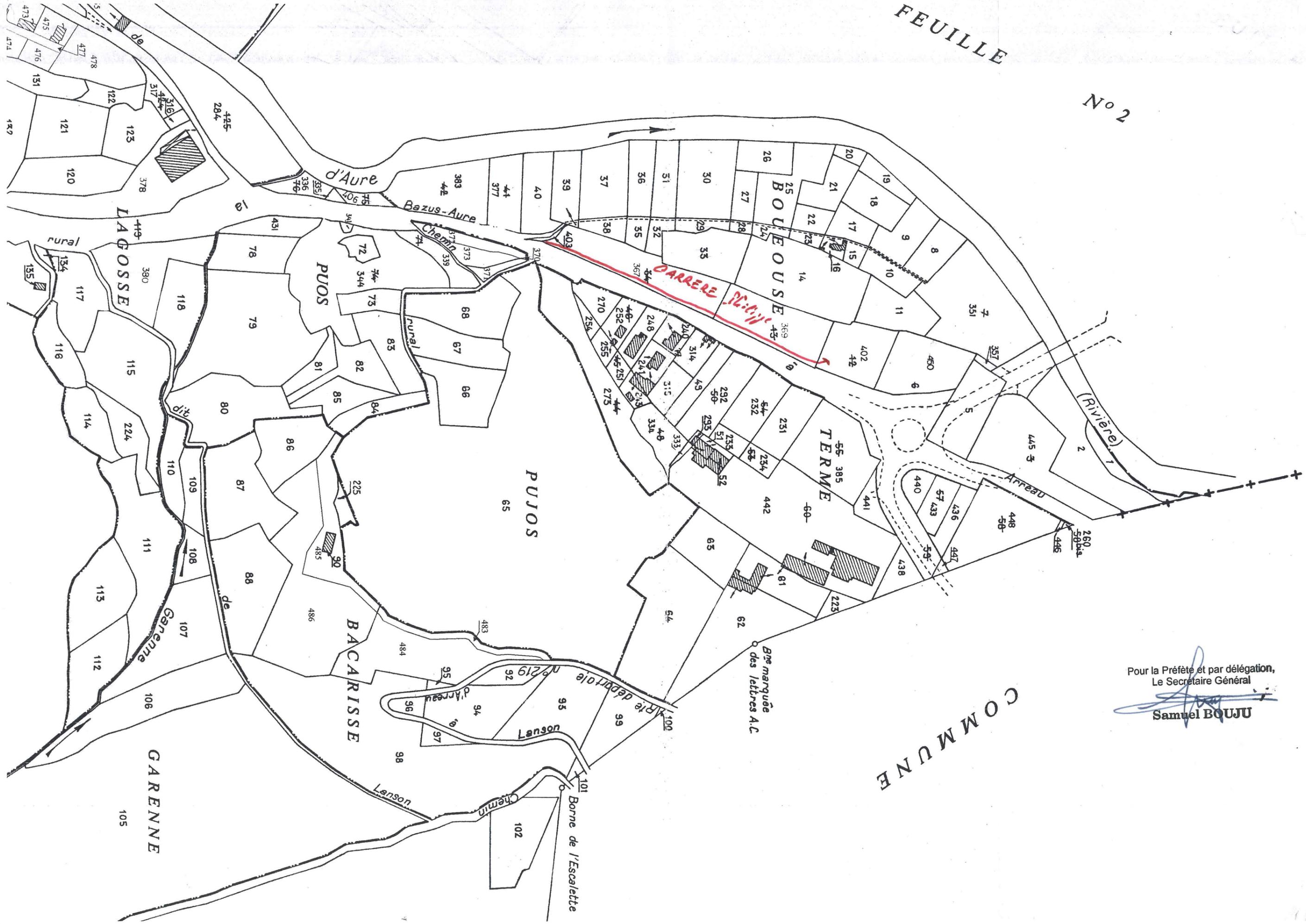
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	65 0	COM	116 CADEAC	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00059																			
Propriétaire		MBGQGF		CARRERE PHILIPPE		Né(e) le 21/08/1959 à 65 TARRES																							
6 RUE CLAUDE CHAPPE		65800 AUREILHAN																											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
REV IMPOSABLE COM					R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR									
COM					R IMP					0 EUR					DEP					R IMP					0 EUR				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION													LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DE	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet								
05	B	14		BOUEOUSE	B006			1116A			P	03		46 53		A TA		7,31	100										
05	B	367		BOUEOUSE	B006	0034		1116A			T	02		34 25		GC TA		9,67	100										
05	B	369		BOUEOUSE	B006	0013		1116A			T	02		29 74		GC TA		8,39	100										
HA A CA					REV IMPOSABLE					25 EUR					R EXO					25 EUR									
CONT					R IMP					20 EUR					TAXE AD					R IMP					0 EUR				
110 52					COM					R IMP					MAJ TC					0 EUR									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU



Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Samuel BOUJU

ANNEE DE MAJ										2017	DEP DIR		65 0	COM	116 CADEAC	TRES		003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		B00075		
Propriétaire										MBQNW7										BASCOLIARNAUD										N(c) le 15/04/1989			
168 RTE DE PENE TAILLADE										LE VILLAGE										65240 CADEAC										à 83 SAINT RAPHAEL			
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF								
12	A	183		5864	LE VILLAGE	B034	A	01	00	01001	0020643 N	116A	C	H	MA	7	662																
REV IMPOSABLE COM										662 EUR										R EXO					0 EUR								
COM										R IMP										DEP					R EXO								
																				R IMP					662 EUR								
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DF	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille												
12	A	183		LE VILLAGE	B034			116A		S			137	0																			
12	A	184		LE VILLAGE	B034			116A		J	01		155	0,65	A	TA			0,65	100													
HA A CA										REV IMPOSABLE										R EXO					0 EUR								
CONT										292										TAXE AD					R EXO								
																				R IMP					1 EUR								
																				R IMP					0 EUR								
																				MAJ TC					0 EUR								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

SECTION

B

FEUILLE
UNIQUE

No 2

SON
A



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-03-002

arrêté d'autorisation de survol au profit de l'association
Amaury Sports Organisation



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL
N°
au profit de l'association Amaury Sports
Organisation

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;

Vu la demande de l'association Amaury Sports Organisation représentée par M. Jean Maurice Ooghe, datant du 22 mai 2018, relative à une demande de survol de la réserve naturelle nationale du Néouvielle pour un tournage de prises de vue de cette aire protégée, en direct, le 25 juillet 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 17^{ème} étape du Tour de France au Col du Portet,

Vu le Plan de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Le pétitionnaire est autorisé à organiser un survol de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

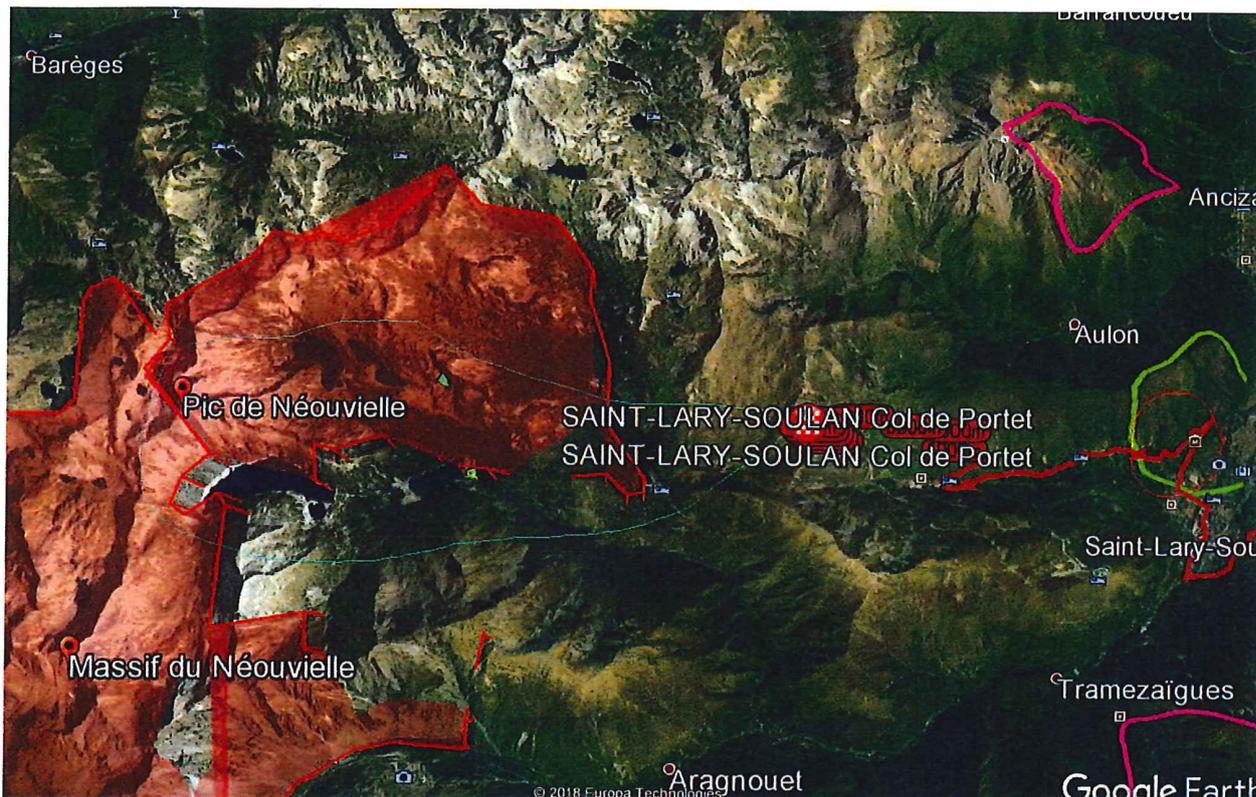
- Date du survol : 25 juillet 2018
- Point de départ : Col de Portet
- Point d'arrivée : Col de Portet

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

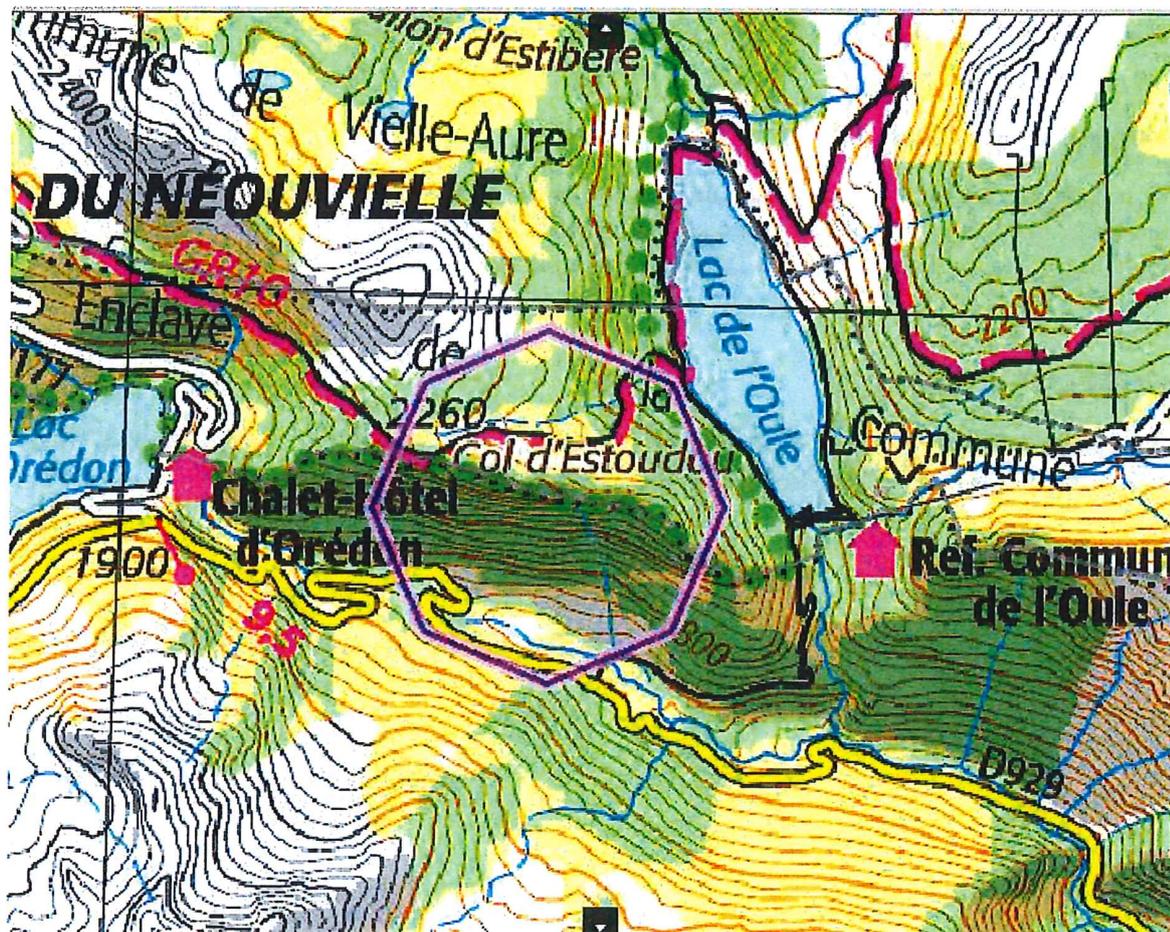
- Prestataire : HDF
- Objet du survol : tournage de prises de vue de cette aire protégée, en direct, à l'occasion de l'arrivée de la 17^{ème} étape du Tour de France au Col du Portet
- Nombre de rotations : 1 rotation pour 1 hélicoptère

Le plan de vol figure sur la cartographie suivante :



ARTICLE 2 : Prescriptions

Le plan de vol évitera toute pénétration dans la zone de sensibilité majeure (ZSM) de l'aigle royal, située sur Estoudou, et cartographiée ci après :



Le survol sera réalisé à une altitude minimale de 500m pour limiter les perturbations en période de reproduction de nombreuses espèces.

Enfin, le pétitionnaire mentionnera, à l'appui de son reportage, qu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, protégée par décret ministériel et gérée par le Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 3 : période d'application

La présente autorisation est valable le 25 juillet 2018. La durée de survol autorisée est d'une dizaine de minutes.

ARTICLE 4 : contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le non-respect des dispositions de la présente expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 5 : exécution

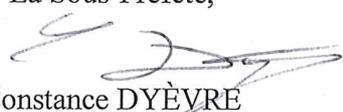
M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, les services de la Gendarmerie de Saint-Lary Soulan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète,


Constance DYÈVRE

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-26-009

arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de vente de
fromage au sein de la réserve naturelle du néouvielle au
profit de Mme Yasmine MUHSEIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE D'AUTORISATION N° 2018 -
relatif à l'autorisation de vente de fromage au
sein de la Réserve Naturelle du Néouvielle au
profit de Mme Yasmine MUHSEIN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande de Mme Yasmine MUHSEIN datant du 20 mai 2018 relative à une activité de vente de fromage dans la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 20 juin 2018 ;

Vu l'absence d'opposition du comité consultatif de la réserve du 1^{er} février 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de la DDCSPP daté du 18 mai 2017 relatif à la réglementation applicable en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le Plan de gestion 2013 – 2017 de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : activité commerciale autorisée

Mme Yasmine MUHSEIN, résident au Domaine Bory, 64290 Aubertin, est autorisée à commercialiser ses fromages dans le cadre de l'animation pastorale de la Réserve Naturelle du Néouvielle

Cette vente sera organisée au niveau de la cabane d'Orédon.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Produit commercialisé

La présente autorisation de commercialisation ne concerne que les produits issus du troupeau de Madame Yasmine MUSHEIN, à l'exclusion de tout autre produit y compris fromager. Les achats de fromages en vue de leur revente ou la commercialisation d'autres produits alimentaires ou non (boissons...) sont strictement interdits.

Aspects sanitaires

La bénéficiaire veillera scrupuleusement au respect des conditions d'hygiène sanitaire.

ARTICLE 3 : Autres procédures

Conformément à l'article 15 du décret du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, « l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve » est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

D'autre part, les enseignes et l'affichage signalétique sont également soumis à autorisation quand ils sont localisés en site classé, conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement. La demande doit être faite sur la base du cerfa n°14798*01.

Seul un petit panneau directionnel léger sera toléré sur le site.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel des ventes de fromages aux services de la préfecture et à ceux de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

Cette autorisation est valable du 30 juin 2018 au 30 septembre 2018.

ARTICLE 6 : Bénéfice de l'autorisation

S'agissant d'une autorisation individuelle, cette dernière ne peut pas être transmise à une autre personne que celle mentionnée dans le présent acte. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire nécessitera d'être déposée auprès des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de vente et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 8 : Exécution

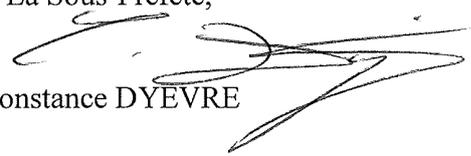
M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, les services de la Gendarmerie de Saint Lary Soulan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 juin 2018

Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète,


Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-05-008

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS
VACANTES DANS LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
d'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lols
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 13 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 13 juin 2018 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

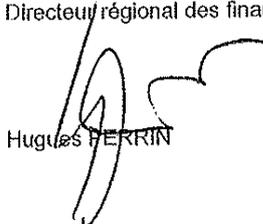
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Ghislaine REMY contrôlease des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques, M. Jean-Michel LLOPIS et M. Grégory LAGARDERE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 JUIL. 2018
Pour la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,


Hugues FERRIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-02-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs pompiers
volontaires



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE N° :
portant composition de la commission
départementale de réforme concernant les
sapeurs pompiers volontaires

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat)

Vu l'arrêté conjoint n° DAF/PERS 2017/C1475 de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 4 septembre 2017, relatif au recrutement, par voie de mutation, de M. le colonel hors classe Alain BOULOU, au sein du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Vu la délibération du 21 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu le procès-verbal du 14 juin 2018 du tirage au sort des représentants des officiers sapeurs-pompiers professionnels chefs de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au sein de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, membre de droit, ainsi que des représentants des officiers

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

sapeurs-pompiers professionnels chefs de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au sein de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 2 – La commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires des Hautes-Pyrénées est composée de la manière suivante :

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Medecin-chef du SDIS

Titulaire : - Médecin-chef ANDRIEU,

Suppléant : - Médecin-chef Adjoint LARGETEAU.

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Colonel Alain BOULOU,

Suppléants : - Mme Pascale PERALDI,
- M. Philippe MARSAIS,

Représentants des officiers SPP chefs de centre

Titulaire : - Lieutenant Loïc ROYER,

Suppléant : - Lieutenant Jean-Pierre BEY,

Représentants du personnel

Officiers

Titulaire : - Commandant Michel BROUSSE,

Suppléant : - Commandant François CLIN,

Sous-Officiers

Titulaires : - Adjudant-Chef Fabrice LABIT
- Sergent Stéphanie MUN,

Suppléants : - Adjudant-Chef bernard PUJOLLE,
- Sergent-Chef Romain FERRAS.

Caporaux

Titulaire : - Caporal-Chef Cédric MENVIELLE,

Suppléant : - Caporal Christian DUCLOS.

Sapeurs

Titulaire : - Sapeur Jean-Marc LASSERRE,

Suppléant : - Sapeur Sabrina RODRIGUEZ.

Service de santé et de secours médical

Titulaire : - Infirmier Stéphane RIGAUX

Suppléant : - Pharmacien Commandant Alain LACASSIE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **02 JUL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ANNEXE 1

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-22-039

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire "Communauté de communes du Pays de
Trie et du Magnoac"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE 65-2018-
portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire
« Communauté de communes du Pays de Trie
et du Magnoac »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22014140-0007 du 20 mai 2014, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la communauté de communes du Magnoac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Claret » à Cizos (65) ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 par lequel M. Bernard VERDIER, président de la communauté de communes du Magnoac (65), demande la modification de l'habilitation funéraire dont bénéficie la communauté de communes du Magnoac (65), dont le siège social est situé à Cizos (65), en raison du changement de dénomination de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Claret" à CIZOS (65), représentée par son président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-112**.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **31 mars 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de CIZOS, M. le président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 juin 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-04-001

arrêté portant modification de l'arrêté n°2009/077/09
déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création
de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia »
par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité
des documents d'urbanisme

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° :

**portant modification de l'arrêté n°2009/077/09
déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de
création de la Zone d'Aménagement Concerté
(Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone
aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et
portant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2009/077/09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2014-057-0002 du 24 février 2014 portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2009/077-09 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pyrenia ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 28 mai 2018, demandant un changement de bénéficiaire de la DUP au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie

Considérant que l'arrêté de DUP n'étant pas un acte administratif créateur de droit, il peut être modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2009/077/09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, est modifié comme suit :

« L'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARRES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

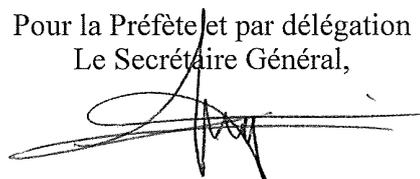
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix, Juillan et Ossun, le Président du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Directrice Générale de l'Etablissement public foncier d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairies.

Tarbes, le 04 JUIL 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-05-004

Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la
Société PIRAUX commune de LANNEMEZAN

*Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société PIRAUX commune de
LANNEMEZAN*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

ARRETE n°

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure
à l'encontre de la Société PIRAUX
commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu le rapport n°2018-65-169 du 01 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier recommandé AR n°2018-65-170 du 04 juin 2018 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que la société PIRAUX exploite une installation de concassage de traverses de chemin de fer en béton sans en avoir fait la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La société PIRAUX, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de concassage de traverses de chemin de fer en béton, située allée du bocage à Lannemezan, au nord-ouest de la parcelle 717, en déposant un dossier de déclaration, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société PIRAUX, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 JUIL 2018

Pour la Préfète et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU